



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA CULTURE

P O L Y N É S I E F R A N Ç A I S E

N° 22 256 / MEE / DGEE / CIR7

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉDUCATION
ET DES ENSEIGNEMENTS

PIRAE le 23 MAI 2025

Le directeur général

Affaire suivie par :
Valmène TOOFA, IEN mission Numérique
Tél. : 40 42 08 03

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école
Mesdames et Messieurs les directeurs de CJA
Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles du CEPF
Mesdames et Messieurs les agents du DASED
s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements du second degré

Objet : Autorisation d'enregistrement et d'utilisation de l'image et de la voix des élèves et leur diffusion dans le cadre scolaire – Actualisation du dispositif

Réf. : LTE MEE N°4066 du 03 février 2015

P.J : - Autorisation de captation, utilisation, image, voix personne majeure
- Autorisation de captation, utilisation, image, voix personne mineure
- Notice explicative en français
- Notice explicative en tahitien

Dans le cadre de l'évolution des usages numériques à l'école, les pratiques pédagogiques mobilisant des supports audiovisuels se sont largement développées : production de vidéos, captations sonores, réalisation de diaporamas ou encore diffusion de contenus à visée éducative. Ces usages s'inscrivent pleinement dans la dynamique d'ouverture et de valorisation des apprentissages portée par notre système éducatif.

Toutefois, ces pratiques impliquent la captation et l'éventuelle diffusion de données personnelles sensibles, telles que l'image ou la voix des élèves. Conformément aux exigences du Code civil (article 9), et aux textes relatifs à la protection des données personnelles, notamment le Règlement général européen sur la protection des données (RGPD) et la loi modifiée n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est indispensable de recueillir, en amont, l'autorisation explicite des responsables légaux, et lorsque cela est pertinent, celle des personnes concernées elles-mêmes.

Afin de garantir un consentement éclairé, un cadre actualisé d'autorisation et d'information a été mis en place. Il comprend désormais :

- Deux formulaires d'autorisation distincts, l'un à destination des personnes majeures (enseignants, personnels, intervenants, parents d'élève...), l'autre à destination des élèves mineurs, intégrant une double signature (élève et représentants légaux) ;

- Une notice explicative, rédigée dans un langage clair, permettant aux familles de mieux comprendre les objectifs, les modalités et les implications de l'enregistrement et de la diffusion d'images ou de voix dans le cadre scolaire ;
- Une traduction tahitienne de cette notice, afin de garantir une accessibilité linguistique pour toutes les familles de notre territoire.

Ce nouveau dispositif vise à assurer une plus grande transparence, un respect renforcé du droit à la vie privée, et une meilleure information des familles, tout en permettant aux équipes éducatives de poursuivre leurs projets dans un cadre juridique sécurisé.

Les enseignants et les personnels sont invités à utiliser exclusivement les nouveaux formulaires disponibles en téléchargement sur le site du ministère, et à accompagner chaque demande d'une notice explicative. L'autorisation doit être recueillie pour chaque projet incluant une captation, et doit préciser les finalités, les supports, la durée d'utilisation et les modalités de diffusion envisagées.

La durée d'utilisation doit se restreindre, dans la grande majorité des cas, à une année scolaire. Toute utilisation au-delà de cette période ne peut être envisagée que dans le cadre de projets pédagogiques spécifiques, clairement identifiés.

En matière de diffusion, l'utilisation des espaces numériques de travail (ENT nati.pf ou Pronote) doit être privilégiée.

Si toutefois un projet pédagogique spécifique nécessite une diffusion sur un support autre qu'une plateforme institutionnelle (comme l'ENT nati.pf), une demande explicite et circonstanciée devra être adressée au Directeur général via le Département de l'Action Pédagogique et Éducative (DAPE). Un formulaire spécifique pourra être remis à cet effet.

Le stockage, le traitement ou la diffusion de données personnelles de mineurs identifiables, (par exemple : visage reconnaissable, voix identifiable, nom associé, autres informations permettant une identification comme un prénom ou un contexte reconnaissable) sur les réseaux sociaux, doit se faire exclusivement via des pages ou comptes officiels rattachés à l'établissement et sous réserve, bien entendu, que l'autorisation des personnes ait été préalablement obtenue.

L'utilisation de comptes personnels d'enseignants ou de personnels à cette fin est strictement interdite.

Ces règles s'appliquent également aux données des personnes majeures (représentants légaux, personnels...).

Je vous remercie de veiller à la mise en œuvre rigoureuse de ce dispositif au sein de vos écoles, établissements et services, dans l'intérêt des élèves et dans le respect des valeurs fondamentales de notre éducation.

Copies :

DGEE 1
CIR7 1
CIR7 1

Pour le ministre et par délégation,



Rainui HUGON